



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 05 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE

ZA Sud des Achards
CS 60014
85150 LES ACHARDS

Références : D22.0496

Code AIOT : 0006303347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE implanté ZA Sud des Achards CS 60014 85150 LES ACHARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE
- ZA Sud des Achards CS 60014 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0006303347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Fournée Dorée Atlantique est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche. Le site des Achards compte environ 600 personnes sur site et 11 lignes de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau
- Rejets aqueux
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.7 et 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 6	/	Sans objet
12	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 8.5.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.1.3	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.6	/	Sans objet
6	Rejets aqueux - surveillance	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 9	/	Sans objet
7	Rejets aqueux - mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 10.2.4.2	/	Sans objet
8	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 6.1.1	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 8.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284 et D.543-226-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique des rejets aqueux.

Le site de la Fournée Dorée dispose d'ouvrages d'épuration avant de rejeter ses effluents dans le réseau communal d'assainissement. Des non-conformités sont observées pour les valeurs limites de rejets pour certains paramètres. Ces non-conformités sont récurrentes concernant le paramètre DCO et avaient déjà été relevées lors de la précédente inspection de 2020.

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que la réserve incendie de 800 m³ était vide et donc non opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : origine de la ressource : réseau public d'alimentation en eau potable prélèvement maximal annuel en m ³ /an : 42000 prélèvement maximal horaire en m ³ /h : 15 prélèvement maximal journalier en m ³ /j : 120
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau reprenant les consommations annuelles, la production en tonnes / an et le ratio volume consommé / tonne de produits finis depuis 2017. La consommation annuelle est inférieure à 42000 m ³ . L'exploitant précise que les compteurs d'eau sont relevés manuellement et de manière hebdomadaire. Le volume consommé quotidiennement n'est donc pas relevé.
Observations : Il convient de procéder au relevé des consommations d'eau quotidiennement, comme stipulé dans l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
À noter une baisse du ratio volume consommé / tonne de produits finis entre 2020 et 2021. Cette baisse est due à des réparations effectuées sur le tunnel de lavage suite à une vérification complète de la ligne et à l'identification de fuites d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. Dans le cas où cet arrêté préfectoral sécheresse l'autorise, l'exploitant peut mettre en place les mesures spécifiques qu'il a préalablement déterminées (suite à un diagnostic technico-économique en termes de gestion quantitative de ses prélèvements d'eau), sous réserve que l'inspection des installations classées en soit informée avant la mise en place de celles-ci et qu'elle n'y présente aucune objection. Il doit en outre, mettre en œuvre : • les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau • ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de « vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ». L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme. En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre progressivement les mesures suivantes qui sont toutes appliquées en situation de crise : • la limitation des nettoyages de sols de l'usine en particulier dans la zone de production et privilégier le balayage au lieu du nettoyage à l'eau sans induire de risque sanitaire ; • l'interdiction du nettoyage des véhicules ; • une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation ; • la promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau et la sensibilisation du personnel sur les consignes anti-gaspillage ; • l'exercice d'une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance. Les prélèvements d'eau nécessaires pour la sécurité des installations (notamment lors d'un incendie et pour un usage sanitaire) sont exclues de ces dispositions. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une liste de mesures de limitation de la consommation en eau déjà engagées et restant à engager. Deux mesures sont spécifiques à la sécheresse et ont été mises en œuvre cet été : - L'exploitant a reporté ses opérations de nettoyage annuel des silos et des bardages en attendant que les restrictions soient levées. - L'exploitant a réalisé une information spécifique "sécheresse" à destination de l'ensemble de son personnel (voir document flash sécheresse transmis à l'inspection des installations classées). Les autres actions mises en œuvre et à venir sont des mesures pérennes de réduction de la consommation en eau.

Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en place d'un partenariat récent avec la CCI pour le programme Ecod'o. Ce partenariat permettra d'établir un diagnostic des consommations d'eau, d'identifier les potentielles économies d'eau et de bénéficier d'un programme d'actions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les plans suivants : - Plan de récolement VRD du 23 février 2022 de la société SSMTIP identifiant les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées - Plan « alimentation en eau potable » identifiant les arrivées d'eau potable - Plan général de l'usine de la société Periot Architecture identifiant les disconnecteurs - Schéma de principe de la station de traitement des eaux usées du 11 octobre 2022 de la société CLEVIA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (autorisation de déversement, convention de rejet, données techniques, information sur les performances de la station collective). Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à

l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant un prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats : Les ouvrages d'épuration ont été visités lors de l'inspection. Ils sont constitués des éléments suivants : un dégrillage, un bassin tampon de 100 m³, un bassin biologique SBR et un bassin de stockage des effluents traités.

Les eaux usées sont ensuite rejetées au réseau communal d'assainissement. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la convention de déversement signée le 12 juin 2017 avec la CC du pays des Achards.

Le point de rejet est bien identifié et est équipé d'un préleveur automatique permettant de conserver les échantillons à une température de 4°C.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : ≤ 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites suivantes :

Débit horaire maximal en m³/h : 10

Débit journalier maximal en m³/j : 70

MES : 600 mg/l et 42 kg/j

DBO₅ : 500 mg/l et 35 kg/j

DCO : 1000 mg/l et 70 kg/j

azote global : 50 mg/l et 3.5 kg/j

phosphore total : 10 mg/l et 0.7 kg/j

Constats : Les données d'autosurveillance saisies dans GIDAF ont été consultées pour l'année 2022.

Des non-conformités sont observées :

- janvier : 31 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + dépassement de la VLE et des flux pour la mesure mensuelle de la DBO₅, NGL, les MES et P
- février : 3 dépassements du débit + 26 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + 3 dépassements de la VLE pour les AOX

- mars : 6 dépassements du débit + 12 dépassements de la VLE pour la DCO et 11 dépassements du flux pour la DCO
- avril : 10 dépassements du débit + 5 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + 1 dépassement de la VLE pour les AOX
- mai : 2 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO
- juin : 30 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + dépassement de la VLE et du flux pour la mesure mensuelle de la DBO₅
- juillet : 22 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + absence de mesure pour la DBO₅, NGL, MES et P
- août : 12 dépassements de la VLE pour la DCO et 10 dépassements du flux pour la DCO
- septembre : 1 dépassement du débit + 7 dépassements de la VLE pour la DCO et 5 dépassements du flux pour la DCO

La non-conformité des rejets sur le paramètre DCO est récurrente depuis la précédente inspection de 2020. De plus, les dépassements sont parfois supérieurs au double de la VLE et du flux autorisés, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dépassements du débit maximum autorisé sont faibles et ne correspondent pas à des pics de production. D'après l'exploitant, il s'agit des conséquences de la gestion des niveaux sur les bassins et ouvrages tampons.

Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des essais sont en cours afin de remédier aux non-conformités des rejets. D'après l'exploitant, l'aptitude des boues à la décantation n'est pas bonne, augmentant ainsi les concentrations en MES et en DCO.

Dans un premier temps, l'exploitant souhaite améliorer la décantation des boues par l'ajout de nutriments et de réactifs (essais en cours avec l'appui de la société Aquaprox).

Dans un second temps, l'exploitant souhaite engager une réflexion sur une éventuelle modification des ouvrages d'épuration des eaux usées.

Au cours de l'été 2022, l'exploitant a connu des soucis d'odeurs sur ses bassins.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les analyses RSDE ont été effectuées et seront bientôt saisies dans GIDAF.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la CC du Pays des Achards souhaite modifier la convention de déversement au réseau d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

débit : mesure continue

pH : mesure continue

température : mesure continue

MES : mesure mensuelle

DBO₅ : mesure mensuelle

DCO : mesure mensuelle

azote global : mesure mensuelle

phosphore total : mesure mensuelle

Constats : Les données d'autosurveillance saisies dans GIDAF ont été consultées pour l'année 2022. La fréquence d'analyse est respectée sauf pour le mois de juillet 2022 où il n'y a pas de résultats d'analyses pour les paramètres DBO ₅ , MES, NGL et P. En effet, l'effluent qui a été envoyé au laboratoire était l'effluent d'entrée de station. Il n'a pas été possible de renvoyer un échantillon avec l'effluent de sortie pour le mois de juillet étant donné que l'erreur a été découverte 3 semaines après.
Observations : Le paramètre DCO est analysé quotidiennement par l'exploitant de sa propre initiative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux - mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 10.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives. L'organisme chargé de ces mesures doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'audit de la chaîne de mesures du 28 février 2022 et réalisé par la société BS-Eau. Cette vérification est effectuée annuellement dans le cadre du SRR (suivi régulier des rejets). Le laboratoire externe INOVALYS réalise une fois par mois une analyse pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, NGL et P.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks des produits chimiques au 4 novembre 2022. Le site dispose de différents arômes utilisés pour la production de brioches et de produits

d'entretien.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'état des stocks des produits chimiques sera bientôt intégré dans la GMAO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques Q18 du 5 août 2022, rédigé par la société SOCOTEC. Ce rapport indique que l'installation peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que son prestataire ECSS avait réalisé l'ensemble des travaux. L'exploitant a fourni un courrier de la société ECSS, signé et daté du 24 novembre 2022, attestant que les non-conformités du Q18, pour lesquelles un risque d'incendie avait été identifié, ont été levées. Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la société SOCOTEC allait être mandatée prochainement pour réaliser une nouvelle vérification des installations électriques afin de disposer d'un rapport complet de levée de réserves Q18.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284 et D.543-226-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de valorisation des déchets 5 flux et des biodéchets au titre de l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

[...]

- d'une capacité en eau d'au moins 1200 m³ composé de bâches et/ou de bassins aériens mobilisables par les services de secours.

L'exploitant s'assure que les ressources en eau, extérieures à l'entreprise, permettent de couvrir en permanence les besoins complémentaires nécessaires (en termes de débit et volume) pour atteindre au moins 1440 m³ d'eau pour 2h d'intervention.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie de 800 m³ (bassin) située au nord du site était vide. La géomembrane est détériorée et le bassin n'est donc plus étanche.

Dans son porter à connaissance de mai 2021 pour la création de la ligne de production n°11, l'exploitant a estimé les moyens de lutte contre l'incendie disponibles à 2074 m³. En l'absence de la réserve de 800 m³, le volume disponible pour 2h d'intervention est de 1274 m³.

Le volume actuellement disponible pour la lutte contre l'incendie est donc insuffisant, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 8.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquide inflammables, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
Constats : Le local de stockage des produits d'entretien a été visité lors de l'inspection. Il a été vu une cuve d'ultra DDT dilué qui n'était pas placée sur rétention. D'après la fiche de données de sécurité de ce produit, il est très toxique pour les organismes aquatiques.
Observations : Il convient de placer la cuve de DDT dilué sur une rétention de capacité adéquate.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet